

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Irrégularités fréquemment constatées en 2015	Règles applicables
Délégation de fonction du conseil municipal au maire	Les domaines qui peuvent être délégués sont définis de manière limitative par l'article L2122-22 du CGCT. La délibération qui détermine l'étendue de la délégation doit le faire de manière précise.
Délégation de fonction du conseil municipal à un adjoint	Une telle délégation est illégale : seul le maire peut déléguer certaines de ses compétences à ses adjoints, conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du CGCT.
Pouvoirs de police du maire	Le maire veille à assurer bon ordre sûreté sécurité tranquillité et salubrité publique sur le territoire de la commune au moyen de ses pouvoirs de police (article L2212-1 et suivants du CGCT). Toutefois, un arrêté de police doit être proportionné dans ses prescriptions au but à atteindre. En particulier, il ne doit pas instaurer une interdiction générale et absolue. Celle-ci doit notamment être limitée dans le temps et/ou dans l'espace.
Fonctionnement du conseil municipal	Il est fréquemment rappelé aux communes que : Il n'est pas possible pour un conseiller absent de donner verbalement un pouvoir à un conseil Le Huis clos doit être décidé en séance et non à huis-clos Les délibérations doivent être transmises individuellement au préfet et non dans un document qui les résume. La prise de délibérations suppose l'existence du quorum apprécié en début de séance et avant chaque vote (nombre de personnes présentes supérieur à la moitié des membres) Un conseiller intéressé à l'affaire ne peut participer au vote sur celle-ci Une délégation de fonction à un adjoint par le maire est inutile quand elle se superpose à une disposition légale (cas de l'absence du maire) Pour être débattu par le conseil, un sujet doit figurer à l'ordre du jour de la réunion
Indemnités de fonction	Les décisions prises sur la fixation d'indemnités de fonction doivent comporter un tableau récapitulatif
Vente et achat immobiliers	L'avis de France Domaine est requis pour les opérations d'un montant supérieur à 75000 euros.